



Liste d'autoévaluation DES COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

La présente liste d'autoévaluation a été conçue pour les membres du SCFP qui siègent à un comité de santé et de sécurité pour y représenter les travailleuses et travailleurs. Si votre comité vient d'être formé ou en est encore à ses débuts, cette liste simplifiée vous aidera à passer en revue les principales fonctions et à repérer les points à améliorer. Les comités dont les processus sont bien établis devraient utiliser notre liste détaillée pour évaluer de façon plus approfondie leur programme de santé et de sécurité.

La présente liste reflète les fonctions de base des représentant(e)s en santé et sécurité ou d'un comité de santé et de sécurité co-géré de façon efficace. En répondant « oui » à chaque section, vous confirmez que votre comité est conforme aux exigences minimales en vigueur au Canada.

Selon votre province ou territoire, les fonctions figurant dans la liste pourraient être obligatoires ou non. Discutez de toute réponse négative ou de tout point en suspens avec votre comité de santé et de sécurité, le comité exécutif de votre section locale et votre personne conseillère en santé et sécurité du SCFP. Si un élément n'est pas obligatoire en vertu des lois qui s'appliquent à votre milieu de travail, envisagez d'en faire mention à la table de négociation.

Le terme « comité » dans la présente liste désigne le comité mixte de santé et de sécurité exigé par la loi. Ce comité peut porter différents noms dans les différentes lois du travail :

Comité mixte de santé et de sécurité

- Alberta*, Colombie-Britannique*, Ontario, Nouveau-Brunswick, Yukon

Comité mixte de santé et de sécurité au travail

- Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse*, Nunavut, Île-du-Prince-Édouard*

Comité de la santé et de la sécurité au travail

- Fédéral

Comité de la sécurité et de la santé au travail

- Manitoba

Comité de santé et de sécurité au travail

- Terre-Neuve-et-Labrador*

Comité de santé et de sécurité

- Québec

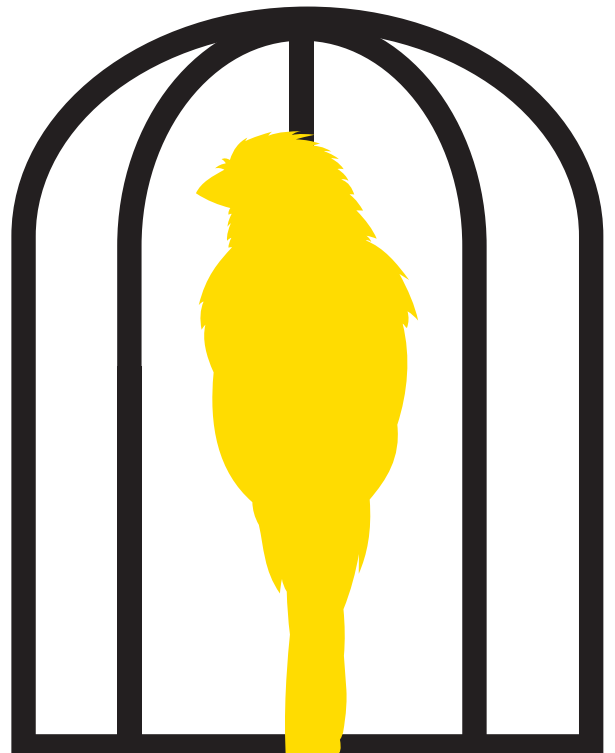
Comité de santé au travail

- Saskatchewan*

** Législation en anglais seulement*

CHAQUE ÉVALUATION DOIT INCLURE :

- le nom de l'employeur (nom légal et commercial);
- le nom et l'emplacement du lieu de travail, ou de la partie du milieu de travail représentée par le comité;
- la date à laquelle l'évaluation a été réalisée;
- le nom de la ou des personnes ayant effectué l'évaluation.



PERSONNE(S) AYANT MENÉ L'ÉVALUATION : _____

NOM DE L'EMPLOYEUR : _____ **DATE :** _____

		Oui	Non
1	Est-ce que les membres du comité sont formé(e)s aux rôles et tâches qui leur incombent, ou disposent-ils et elles du temps nécessaire pour suivre une formation offerte par le syndicat? (Voir les questions 2 à 6 pour des exemples de ces tâches.)		
2	Le comité dispose-t-il d'un processus permettant d'inspecter régulièrement l'ensemble du lieu de travail, y compris l'état général et l'équipement d'urgence (extincteurs, trousse de premiers soins, etc.)?		
3	Le comité dispose-t-il d'un processus permettant de repérer et de consigner les dangers associés à chaque tâche et zone de travail?		
4	Le comité dispose-t-il d'un processus pour évaluer le niveau de danger et proposer des mesures de contrôle appropriées?		
5	Le comité participe-t-il aux enquêtes sur les incidents qui ont causé ou auraient pu causer des blessures?		
6	Le comité fait-il des recommandations à l'employeur sur la manière de limiter les dangers ou d'améliorer la santé et la sécurité au travail?		
7	L'employeur répond-il par écrit aux recommandations du comité?		
8	Les procès-verbaux des réunions décrivent-ils clairement les points discutés et les positions du personnel et de l'employeur?		
9	Les procès-verbaux et autres informations importantes sur la santé et la sécurité sont-ils conservés par l'employeur de sorte à être facilement accessibles aux membres du comité?		
10	Les membres qui représentent les travailleuses et travailleurs participent-ils à la révision et à la mise à jour annuelles des politiques en matière de santé et de sécurité?		
11	Est-ce que ces mêmes membres participent à la révision et à la mise à jour des procédures de sécurité et d'urgence?		
12	Les travailleuses et travailleurs sont-ils rémunérés pour leur participation aux travaux du comité de santé et de sécurité, même en dehors des heures normales de travail?		
13	Quand des changements apportés aux méthodes de travail ou au lieu de travail risquent d'avoir une incidence sur la santé et la sécurité, le comité est-il consulté à ce sujet?		
14	Les réunions durent-elles suffisamment longtemps pour permettre un examen adéquat de tous les points à l'ordre du jour?		
15	Le comité se réunit-il à une fréquence qui correspond au moins à celle exigée par la législation sur la santé et la sécurité au travail?		
16	Est-ce que les membres qui représentent les travailleuses et travailleurs peuvent se rencontrer avant les réunions avec l'employeur pour examiner les rapports et se préparer?		
17	Est-ce qu'au moins la moitié du comité se compose de membres qui font partie du personnel (et non de la direction)?		
18	L'employeur met-il facilement à la disposition du personnel les documents sur la santé et la sécurité exigés par la loi?		
19	Le comité reflète-t-il les points de vue de tous les groupes de membres du SCFP?		
20	Le comité fait-il rapport au comité exécutif de la section locale ou aux membres pour rendre compte des préoccupations en matière de santé et de sécurité?		